

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 avril 2021**  
~~~~~

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
MISE À JOUR**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 avril 2021 à 16h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 avril 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Daniel JAUDON à M. José MARTINEZ, M. David CABLAT à M. Jean-Claude CROS.

Absents

M. René GARRO, Mme Agnès CONSTANT, M. Robert SIEGEL, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 39	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

VU l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,

VU la délibération n° 1375 du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la délibération n°1539 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 complétant la délibération n°1375 susvisée.

VU la délibération n°1758 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 complétant la délibération n°1375 susvisée.

VU le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité technique en date du 18 février 2021 relatif à l'évolution du RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,
CONSIDERANT la négociation avec le syndicat UNSA des territoriaux de la Vallée de l'Hérault ayant abouti à la signature le 8 mars 2021 d'un protocole d'accord concernant le maintien de l'IFSE pendant 21 jours en cas de maladie ordinaire,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger, compléter les délibérations pour plus de compréhension, de clarté, d'exhaustivité, notamment par la communication des IFSE maximum statutaire par cadre d'emploi,
CONSIDERANT que le président propose à l'assemblée délibérante de remplacer les délibérations précédentes par la délibération suivante concernant le RIFSEEP ; la délibération n°2499 du 15 février 2021 concernant l'IFSE Régie est en revanche maintenue,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer les délibérations n° 1375, 1539 et 1758 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-après,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2585 le 19 avril 2021
Publication le 19 avril 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 19 avril 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210412-2965-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

e

Jean-François SOTO

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - mise à jour

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le régime indemnitaire s'applique également aux contractuels lorsqu'ils sont recrutés au titre de l'article 3.II de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*pour mener à bien un projet ou une opération identifié*), l'article 3.2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*) et 3.3 (*cas des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels*).

Le RIFSEEP est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique. Ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), le RIFSEEP subira un abattement de 1/30^{ème} par jour à compter du 22^{ème} jour calendaire de CMO, jours comptés en cumul par année civile.

Il sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans a minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Par cadre d'emploi sont définis les montants en fonction du poste occupé ainsi que le montant maximum du cadre d'emploi (plafond). Les plafonds sont définis par les plafonds applicables aux cadres de références de la Fonction Publique d'Etat. Ces plafonds sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les montants sont précisés dans les tableaux ci-après. Lorsqu'il n'est pas indiqué de montant dans les montants individuels de base c'est qu'il n'est pas prévu de poste sur ces cadres d'emploi à la Communauté de Communes.

Il est précisé que les agents bénéficieront, le cas échéant, de la garantie de maintien individuel.

Un agent qui occuperait un poste dont le groupe hiérarchique ne correspond pas à sa catégorie, se verra attribuer l'IFSE correspondant au niveau du groupe hiérarchique de son poste (exemple 1 : un agent adjoint administratif qui évoluerait sur un poste de groupe hiérarchique B3, se verra attribuer l'IFSE d'un rédacteur sur poste de groupe hiérarchique B3 ; exemple 2 : un technicien recruté sur un poste C1 se verra attribuer l'IFSE d'un adjoint technique sur poste de groupe hiérarchique C1).

L'autorité territoriale pourra décider dans des cas exceptionnels, d'attribuer un montant au-delà du montant de base comme par exemple lors de recrutements de contractuels sur métiers en tension pour des remplacements, lors du recrutement par la communauté de communes d'un candidat qui pourrait perdre en pouvoir d'achat sur un poste aux fonctions qu'il a exercé ou d'attribution de nouvelles missions.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir n'est pas mis en œuvre au sein de la Communauté de communes.

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

			Montant annuel de base individuel selon le classement du poste dans les groupes de fonction en euros								Montants statutaires plafonds annuels IFSE		
Cadres d'emplois			A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	C1	C2	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Administrative	A	Administrateur	25 200	non prévu	non prévu	non prévu						49 980	49 980
Administrative	A	Attaché	25 200	10 800	6 540	5 340						36 210	22 310
Administrative	A	Secrétaire de mairie	25 200	10 800	6 540	5 340						36 210	22 310
Administrative	B	Rédacteur					4 500	4 020	3 600			17 480	8 030
Administrative	C	Adjoint administratif								2 940	2 580	11 340	7 090
Technique	A	Ingénieur en chef	25 200	non prévu	non prévu	non prévu						57 120	42 840
Technique	A	Ingénieur	25 200	10 800	6 540	5 340						36 210	22 310
Technique	B	Technicien					4 500	4 020	3 600			17 480	8 030
Technique	C	Agents de maîtrise								2 940	2 580	11 340	7 090
Technique	C	Adjoint technique								2 940	2 580	11 340	7 090
Technique	C	Adjoint technique des établissements d'enseignement										11 340	7 090

		Montant annuel de base individuel selon le classement du poste dans les groupes de fonction en euros										Montants statutaires plafonds annuels IFSE				
		Cadres d'emplois				A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	C1	C2	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Sociale	A	Conseiller socio-éducatif												25 500		
Sociale	A	Assistant socio-éducatif												11 970	11 970	
Sociale	A	Educateur jeunes enfants		non prévu	non prévu	6 540		4 500	4 020	3 600				14 000		
Sociale	B	Moniteur Educateur et intervenant familial												9 000	5 150	
Sociale	C	ATSEM										2 940	2 580	11 340	7 090	
Sociale	C	Agent social										2 940	2 580	11 340	7 090	

			Montant annuel de base individuel selon le classement du poste dans les groupes de fonction en euros								Montants statutaires plafonds annuels IFSE		
Cadres d'emplois			A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	C1	C2	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Médico Sociale	A	Cadre de santé paramédical	non prévu	non prévu	6 540	5 340						25 500	
Médico Sociale	A	Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	non prévu	non prévu	6 540	5 340						25 500	
Médico Sociale	A	Puéricultrice cadre de santé	non prévu	non prévu	6 540	5 340						25 500	
Médico Sociale		Sage-femme										25 500	
Médico Sociale		Médecin										43 180	43 180
Médico Sociale		Psychologue										25 500	
Médico Sociale	A	Puéricultrice	non prévu	non prévu	6 540	5 340						19 480	
Médico Sociale	A	Infirmier en soins généraux	non prévu	non prévu	6 540	5 340						19 480	
Médico Sociale		Technicien paramédical										9 000	5 150
Médico Sociale		Infirmier (catégorie B)										9 000	5 150
Médico Sociale	C	Auxiliaire de soins										11 340	7 090
Médico Sociale	C	Auxiliaire de puériculture								2 940	2 580	11 340	7 090

		Cadres d'emplois	Montant annuel de base individuel selon le classement du poste dans les groupes de fonction en euros								Montants statutaires plafonds annuels IFSE		
			A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	C1	C2	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Filière Sportive	A	Conseiller des APS										25 500	
Filière Sportive	B	Educateur des APS					4 500	4 020	3 600			17 480	8 030
Filière Sportive	C	Opérateur des APS										11 340	7 090
Filière animation	B	Animateur					4 500	4 020	3 600			17 480	8 030
Filière animation	C	Adjoint d'animation								2 940	2 580	11 340	7 090
Filière culturelle	A	Conservateur du patrimoine										46 920	25 810
Filière culturelle	A	Conservateur de bibliothèque	non prévu	non prévu	6 540	5 340						34 000	34 000
Filière culturelle	A	Attache de conservation du patrimoine	non prévu	non prévu	6 540	5 340						29 750	29 750
Filière culturelle	A	Bibliothécaire	non prévu	non prévu	6 540	5 340						29 750	29 750
Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques					4 500	4 020	3 600			16 720	16 720
Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine								2 940	2 580	11 340	7 090
Filière culturelle	A	Directeur d'établissement d'enseignement										36 210	22 310
Filière Médico-Technique	A	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens										49 980	43 180